



REVISION N° 1 DE LA CARTE COMMUNALE

Janvier 2013

Vu pour être annexé à la
présente délibération

Commune de MONTAUT

4 Actes administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision n° 1 de la carte communale
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la révision n° 1 de la carte communale
- Arrêté de Monsieur le Préfet des Landes

Le Maire,

*Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal*

DELIBERATION ° 2012_07_4

Nombre de Conseillers

en exercice	15	L'an deux mille douze
présents	11	Le 12 Juillet à vingt heures
votants	11	le Conseil Municipal de la commune de MONTAUT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Claude BOISSEAU- DESCHOUARTS.

Présents : Mme Claude BOISSEAU DESCHOUARTS, Maire, Mrs Pierrick PALE, Mme Anne ROBERT, Mrs Henri LASSALLE, Cédric PESLAY, Adjoints, Mme Yveline DABESCAT, Mrs, André LALANNE, Frédéric MAN, Mmes Marie Agnès BONNET, Bernadette MAN, Mr Pierre LANGLADE.

Absents : Mr, Patrick SARRAMIA, Yves LANGLADE, Hervé MEHR, Mme Eve ORTSCHIED,

Mr Cédric PESLAY été nommé secrétaire de séance

Date de la convocation : 5 Juillet 2012

CARTE COMMUNALE - Révision n° 1

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2001-260 du 27/03/2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 02/07/2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-531 du 09/06/2004, relatif aux documents d'urbanisme, et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2),

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment :

- les articles L. 110 et L. 121-1, fixant les principes fondamentaux en matière d'urbanisme devant être respectés par tout document d'urbanisme,
- les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8, fixant les modalités d'élaboration et de révision d'une carte communale, et en précisant le contenu,

CONSIDERANT que la commune de Montaut s'est dotée d'une carte communale approuvée par délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2005 et par arrêté préfectoral du 14 novembre 2005, et rendue opposable aux tiers le 16 décembre 2005,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2121-29, stipulant que « *Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune...* »,

VU le Code Rural, et plus particulièrement l'article L. 112-3, indiquant que « *Les schémas directeurs (Schémas de Cohérence Territoriale), les Plans d'Occupation des Sols (Plans Locaux d'Urbanisme), ou les documents d'urbanisme en tenant lieu [...], prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers, ne peuvent être [...] approuvés, qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, et le cas échéant, du Centre Régional de la Propriété Forestière* ».

Madame le Maire précise que le projet de révision n° 1 de la carte communale sera transmis pour avis à l'ensemble de ces personnes publiques et que leurs « *avis devront être rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable* ».

Madame le Maire précise également que le document de gestion de l'espace agricole et forestier, s'il existe, sera consulté lors de cette révision n° 1 de la carte communale, et indique que la commune, si nécessaire, s'attachera les services des organismes compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, d'architecture et d'habitat, comme le précise le Code de l'Urbanisme.

Elle rappelle, qu'en vertu de l'article R. 124-4 du Code de l'Urbanisme, c'est le Maire qui conduit cette procédure de révision n°1.

Madame le Maire fait un rapide constat de l'évolution de la carte communale et rappelle que la mise en œuvre de cette révision n°1 de la carte communale est exclusivement rattachée au projet d'extension de la zone d'activité située au sud du bourg.

Constat : Une entreprise de conserverie est présente au sud du bourg, au lieu-dit « Becquerettes ». Elle est actuellement répertoriée en secteur à vocation d'activités dans le document graphique de la carte communale. Cependant, au vu de la délimitation actuelle de la zone, l'entreprise ne peut pas améliorer son système de traitement d'effluents par la création d'un nouveau bassin sur site, et donc développer son activité. Cette entreprise souhaiterait étendre le périmètre de la zone afin de ne pas hypothéquer sa pérennité.

La mise en œuvre de cette révision de la carte communale permettra, d'une part, une mise à jour du document graphique des constructions existantes afin de prendre en compte l'évolution de l'enveloppe urbaine autour du bourg et dans les quartiers, et d'autre part l'extension d'une zone d'activités au lieu-dit « Becquerettes », afin de permettre le développement de l'entreprise présente sur site.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil municipal,

DECIDE de :

Article 1 : mettre en œuvre la révision n°1 de la carte communale conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme susvisées,

Article 2 : solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Landes, le « Porté à Connaissance » de la commune, conformément à l'article R. 121-1 du Code de l'Urbanisme, regroupant l'ensemble des dispositions particulières applicables au territoire communal : servitudes d'utilité publique, éventuels projets d'intérêt général ou opérations d'intérêt national, toutes études techniques en matière de préventions des risques et de protection de l'environnement...,

Article 3 : donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaire à la révision n°1 de la carte communale,

Article 4 : que les crédits nécessaires à la réalisation de cette révision sont inscrits au budget,

Article 5 : de solliciter de l'État une compensation dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme,

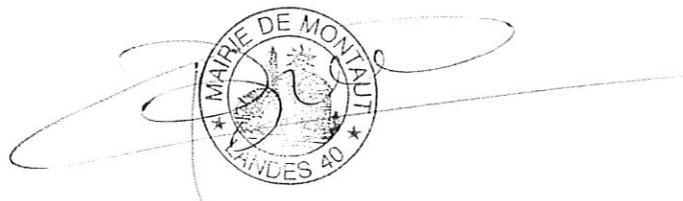
Article 6 : La présente délibération du Conseil Municipal fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et sera notifiée à Monsieur le Préfet des Landes,

Article 7 : Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération,

Article 8 : La présente délibération du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Madame le Maire .





Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté DAECL n° 119 approuvant la révision
de la carte communale de MONTAUT**

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2012 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 19 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale de MONTAUT, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Mme le Maire de MONTAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

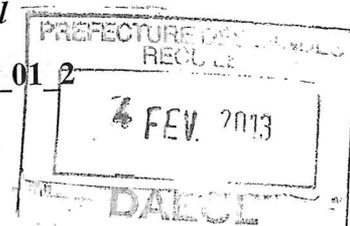
Mont-de-Marsan, le 25 MARS 2013

Le Préfet,

(Signature)
Secrétaire Général

*Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal*

DELIBERATION ° 2013_01_2



Nombre de Conseillers

en exercice	14	L'an deux mille treize
présents	14	Le 29 Janvier à vingt heures
votants	14	le Conseil Municipal de la commune de MONTAUT dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Claude BOISSEAU- DESCHOUARTS.

Présents : Mme Claude BOISSEAU DESCHOUARTS, Maire, Mrs Pierrick PALE, Mme Anne ROBERT, Mrs Henri LASSALLE, Cédric PESLAY, Adjoint, Mr Patrick SARRAMIA, Mme Yveline DABESCAT, Mrs André LALANNE, Frédéric MAN, Mme Marie Agnès BONNET, Mrs Yves LANGLADE, Hervé MEHR, Mme Bernadette MAN, Mr Pierre LANGLADE.

Mr Cédric PESLAY été nommé secrétaire de séance

Date de la convocation : 25 Janvier 2013

REVISION N° 1 de la Carte Communale

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n° n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,
VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 124-1 et suivants et R.124-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'approbation de la carte communale par délibération du Conseil municipal de MONTAUT, en date du 4 octobre 2005, et par arrêté préfectoral du 14 novembre 2005, et rendue opposable aux tiers le 30 novembre 2005
CONSIDERANT l'état des lieux dressé de la situation communale en matière d'assainissement, et les conclusions des services de l'Etat, suite à une réunion qui s'est déroulée en Préfecture en date du 7 juin 2012, qui ont conduit la municipalité à réviser son document d'urbanisme,
VU la délibération du Conseil municipal du PLU en date du 12 juillet 2012 engageant la révision n°1 de la carte communale,

VU la notification, pour avis, du projet de révision n°1 de la carte communale à d'autres personnes publiques, en date du 13 septembre 2012, conformément à l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir la Préfecture des Landes, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, la Délégation Territoriale de Mont-de-Marsan, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Syndicat Intercommunal des eaux du Marseillon, le Conseil Général des Landes, et la Communauté de Communes du Cap de Gascogne.

CONSIDERANT que seuls Monsieur le Préfet des Landes et ses services, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, et Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ont émis des observations ou un avis favorable.

CONSIDERANT que l'ensemble des avis émis par les services de l'Etat, a été pris en compte,

CONSIDERANT la réponse à ces avis, traitée en annexe 1,

Vu l'arrêté municipal du 19 novembre 2012 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision n°1 de carte communale,

CONSIDERANT l'enquête publique relative à la procédure de modification n°1 du PLU, qui s'est déroulée du mercredi 12 décembre 2012 au lundi 14 janvier 2013, en mairie de Montaut,

CONSIDERANT les deux observations lors du passage à l'enquête publique du dossier de révision n°1 de carte communale,

CONSIDERANT la réponse à ces observations, traitée en annexe 2,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur au projet de révision n°1 de la carte communale avec réserve relative aux conditions d'aménagement de la zone à vocation d'activités « Carrières » (ce dernier demandant des précisions aux services de l'Etat),

CONSIDERANT l'exposé de Madame le Maire présentant l'ensemble des réflexions, études et réunions ayant mené au projet de révision n°1 de la carte communale, tel que présenté pour approbation,

CONSIDERANT que ce projet de révision n°1 est ainsi prêt à être approuvé,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la révision n°1 de la carte communale, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 124-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 : La révision n°1 de la carte communale approuvée sera tenue à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

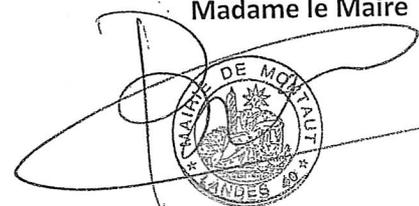
ARTICLE 4 : Mme le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Madame le Maire



ANNEXE 1 : Avis des Personnes publiques associées et consultées et décisions de la Commune

Avis de la Préfecture des Landes	Décisions de la Commune
<p>L'objet de cette révision de la carte communale est exclusivement rattaché au projet d'extension de la zone d'activités située au Sud du bourg, au lieu-dit « Becquerettes ».</p> <p>Le rapport de présentation traite uniquement de l'objet de la révision.</p> <p>Or, au titre de l'article R.124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit analyser l'état initial de l'environnement, exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique, expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations.</p> <p>Le rapport de présentation ne doit donc pas traiter uniquement de l'objet de la révision et la révision de la carte communale doit être l'occasion de prendre en compte les évolutions de la réglementation, en termes de prise en compte des risques notamment.</p> <p>1/ Les risques</p> <p>La zone d'activités de « Becquerettes », objet de la révision, n'appelle pas de remarque.</p> <p>En revanche, au vu du document graphique, la zone d'activités lieu-dit « Carrières » comporte certaines parcelles inondables qui sont classées en secteur constructible réservé à l'implantation d'activités. Il s'agit des parcelles n°402, 403, 404, 409, 410, 412, 413 et le Nord de la parcelle n°437, situées au Nord-Est de la commune. Aussi, il conviendra de mettre à profit cette révision pour mettre en conformité la constructibilité avec la délimitation de la zone inondable et de rendre inconstructible les parcelles susnommées.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des risques présents sur la commune doit être mentionné dans le rapport de présentation. A ce titre, il convient d'y ajouter le risque mouvement de terrain « retrait/gonflement des sols argileux » qui ne figure pas dans le document actuel ainsi que le niveau d'aléa du risque sismique (faible). Par ailleurs, les données concernant le risque mouvement de terrain</p>	<p>La commune prend en compte les observations émises par les services de l'Etat de la façon suivante :</p> <p>1/Concernant les risques</p> <p>Sur la prise en compte du risque inondation, le rapport de présentation et le document graphique ont été modifiés.</p> <p>Concernant le rapport de présentation, la partie 3.10 relative aux risques a été complétée comme suit :</p> <p>« Le risque naturel inondation concerne exclusivement des terrains situés au Nord du territoire communal, notamment ceux considérés dans le champ d'expansion des crues du Gabas (cf. carte ci-après).</p> <p>L'atlas des zones inondables fourni par les services de l'Etat en 2007 renseigne deux types de crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les crues fréquentes (ou dites de fréquence décennale), • les crues exceptionnelles (ou dites de fréquence centennale, ou encore crue de référence). <p>La majorité des terrains impactés par le risque naturel d'inondation est concernée par des crues de type exceptionnel.</p> <p>Sur la base de la carte de l'atlas des zones inondables et suite aux observations des services compétents de l'Etat issues d'un courrier du 24 octobre 2012, il s'avère, au vu du document graphique actuellement opposable aux tiers depuis 2005, qu'une zone d'activités lieu-dit « Carrières » comporte des parcelles considérées comme « inondables » classées en secteur constructible réservé à l'implantation d'activités. Il s'agit des parcelles cadastrées section B, n° 402, 403, 404, 409, 410, 412, 413 et le Nord de la parcelle n°347.</p> <p>La présente révision est donc l'occasion de prendre en compte les évolutions de la réglementation, et fait ainsi l'objet d'une</p>

Avis de la Préfecture des Landes

autre que cavités ou retrait/gonflement des sols argileux peuvent être complétés par la nature, le lieu ou l'année du mouvement dont l'Etat a connaissance, à savoir, effondrement d'un puits préalablement bouché et recouvert d'une dalle (fissurée) en 1999, Villa Chaton - 881, route du Cap de Gascogne (cet effondrement doit en outre être matérialisé dans le document graphique). Enfin, **l'année de référence du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) n'a pas été précisée** (c'est la version 2011 qui doit faire référence).

Décisions de la Commune

prise en considération de ce phénomène :

- d'une part par le biais d'une actualisation du rapport de présentation (insertion de la carte d'aléa et préconisations réglementaires),
- d'autre part, par l'intégration de l'enveloppe de la zone inondable sur le plan de zonage en vue de cibler les terrains concernés.

Au vu des enjeux présents sur le secteur, présence du risque et projet de déplacement des bâtiments d'activités vers le Nord (sur les terrains considérés comme inondables), dans le cadre d'un développement de l'activité existante, une réunion de travail en date du 7 novembre 2012 et des échanges entre commune / Etat et carrier ont eu lieu.

Concernant la prise en compte de ce risque, et d'un commun accord entre les trois parties, il en ressort les conclusions suivantes :

- le maintien en zone constructible à vocation d'activités des terrains concernés par le risque naturel d'inondation, sachant que ceux-ci ne supportent pour l'instant aucun bâtiment,
- la possibilité de déplacer les bâtiments d'exploitation (actuellement hors d'eau) sur les terrains qualifiés d'inondables (partie nord), conditionnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui s'appuiera sur la production obligatoire d'une étude hydraulique complémentaire et affinée du risque d'inondation sur les terrains concernés, précisant notamment les éventuelles prescriptions de prise en compte du risque.

Cette étude pourrait aussi être réalisée dans le cadre du renouvellement du dossier d'ICPE soumis à autorisation.

Dans le cadre de l'instruction, l'autorisation d'urbanisme sera instruite conformément aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. »

Concernant le document graphique, et comme précédemment souligné dans les compléments apportés au rapport de présentation, celui-ci a été complété par le report de l'enveloppe de la zone inondable (source DDTM 40) sur l'ensemble du territoire communal.

Enfin, concernant les compléments à apporter au dossier relatifs à l'ensemble des risques, le rapport de présentation a été complété selon les observations émises. Seul le document graphique ne fait pas mention du lieu d'effondrement du puits lié au risque mouvement de terrain « retrait/gonflement des sols argileux ».

2/ Les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Montaut n'est concernée par aucun périmètre particulier instauré au titre de la protection des milieux naturels et de la biodiversité.

Toutefois, le rapport de présentation (page 22) fait état des lieux des milieux naturels d'intérêt les plus proches : le site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat n°FR7200724 « L'Adour » et la ZNIEFF de type 2 « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Saint-Sever à Mugron », qui se situent tous deux à 2,7 km du projet.

Une analyse des incidences de la révision de la carte communale sur l'environnement est fournie pages 27-29.

Elle conclut à l'absence d'impact-notable.

Dès lors, les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité sont intégrés au projet de révision de la carte communale de Montaut.

2/ Concernant les milieux naturels et la biodiversité

La commune prend acte de cette remarque.

3/ Evaluation environnementale

Conformément à la rédaction actuelle du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Montaut n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

Toutefois, il faut souligner que le décret n°2012-995 du 23 août 2012 instaure une extension de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ainsi, les révisions des cartes communales des communes limitrophes de communes concernées par Natura 2000 seront concernées par la procédure d'examen au cas par cas.

Montaut fait partie de ces communes limitrophes de communes concernées par Natura 2000 (Toulouze et Saint-Sever).

En conséquence, si l'enquête publique relative à la révision de la carte communale de Montaut n'était pas achevée au 1^{er} février 2013, cette procédure serait soumise aux nouvelles dispositions issues du décret du 23 août 2012.

Il conviendrait dans ce cas de soumettre cette révision à la procédure du cas par cas afin de statuer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (décision du Préfet de Région).

Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des observations soulevées plus haut et en particulier des remarques sur le risque inondation, ce projet de carte communale est susceptible de recueillir une avis favorable.

3/ Concernant l'évaluation environnementale

La commune prend acte de cette remarque.

Avis du Conseil Général des Landes	Décisions de la Commune
Ce projet n'appelle pas d'observation particulière du Département.	La commune prend acte de cet avis.
Avis de la Chambre d'Agriculture des Landes	Décisions de la Commune
Après une analyse détaillée du dossier que vous nous avez transmis, et en particulier des pages 18 et 19 du rapport de présentation, il s'avère que les terrains retenus pour ce projet ne sont actuellement pas voués à l'agriculture : le projet de révision de la carte communale n'a donc aucun impact sur l'activité agricole de la commune.	La commune prend acte de cet avis.

ANNEXE 2 : Observations émises dans le cadre de l'enquête publique, avis du commissaire enquêteur et décision de la commune

Observations	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune
<p>Me Nicole GAY-EROR, demeurant 307 chemin de Lahouye à Montaut demande qu'au sud, le site de l'entreprise Lafitte soit doublé d'une haie végétale.</p>	<p>Ces observations qui sont relatives aux nuisances potentielles engendrées par la réalisation du bassin tampon ne relèvent pas de l'objet de l'enquête publique. L'objet de l'enquête est la révision de la carte communale suite à une modification du zonage et à une mise à jour du document graphique. Le pétitionnaire est la mairie de Montaut.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque. Cependant, cette observation n'a pas de lien avec l'objet du présent dossier.</p> <p>La commune invite donc le pétitionnaire à renouveler son observation dans le cadre de la prochaine enquête publique relative au renouvellement du dossier ICPE des Etablissements Lafitte.</p>
<p>Mme Françoise MARSAN demeurant 173 route de Saint Pierre à Montaut demande quelles dispositions sont prévues pour pallier les nuisances olfactives résultant de la création du bassin tampon.</p> <p>Elle s'inquiète des désagréments que pourraient causer les, insectes ou animaux qui seraient attirés par ce bassin.</p> <p>Elle demande quels aménagements sont prévus en particulier à l'Est et au sud du site pour atténuer l'impact paysager du bassin.</p>	<p>Ces observations seront à renouveler lors de la demande d'obtention du permis de construire qui décrira l'installation et précisera les mesures prises pour la préservation de l'environnement et dont le pétitionnaire sera l'entreprise LAFITTE.</p> <p>Néanmoins, le rapport de présentation a fait une analyse préliminaire dans le chapitre 5.6. sur les nuisances potentielles de nature visuelle, olfactive et sonore. En particulier la terre végétale récupérée lors des terrassements nécessités par la réalisation du bassin tampon sera utilisée pour l'aménagement d'un merlon paysager en limite de terrain. Des dispositions matérielles et fonctionnelles devraient être prises pour atténuer les nuisances de type olfactif et sonore conformément à la réglementation.</p>	<p>La commune prend acte de cette remarque. Cependant, cette observation n'a pas de lien avec l'objet du présent dossier.</p> <p>La commune invite donc le pétitionnaire à renouveler son observation dans le cadre de la prochaine enquête publique relative au renouvellement du dossier ICPE des Etablissements Lafitte.</p>



Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

PRÉFET DES LANDES

Arrêté DAECL n° 119 approuvant la révision
de la carte communale de MONTAUT

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-1 et R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2012 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 19 novembre 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2013 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – La carte communale de MONTAUT, constituée d'un document graphique conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

Article 3 – Mention de cet affichage sera insérée par le Maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5 – Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté

Article 6 – L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Mme le Maire de MONTAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 25 MARS 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général